

DECISION N°2020-L0175/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement E-SERVICES SA/SIFA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2019-092/MINEFID/DG/DMP pour l'acquisition, installation et configuration de matériels informatique au profit de la Direction générale des douanes (lots 01 et 02) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 avril 2020 du Groupement E-SERVICES SA/SIFA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2019-092/MINEFID/DG/DMP pour l'acquisition, installation et configuration de matériels informatique au profit de la Direction générale des douanes (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2823 du mardi 28 avril 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 avril ; que le Groupement E-SERVICES SA/SIFA SA a saisi l'ORD par lettre en date du 29 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2019-092/MINEFID/DG/DMP pour l'acquisition, installation et configuration de matériels informatique au profit de la Direction générale des douanes (lots 01 et 02) ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a déclaré l'offre du Groupement E-SERVICES SA/SIFA SA non conforme aux motifs communs aux lots 01 et 02 qu'il n'a pas proposé un chef de projet sur l'ensemble du personnel , qu'il a proposé six (06) personnels au lieu de trois (03) comme demandé dans le DAO rendant difficile voire impossible toute analyse objective du personnel ; qu'en outre, le certificat CISSP de GANAME Karim est expiré depuis 29/02/2016 ; que s'agissant spécifiquement du lot 01, l'engagement du code d'éthique fait référence à une demande de prix et non à un appel d'offres ; que l'ensemble des certificats n'ont pas été traduits en français et sa proposition technique est non ferme pour le nombre de disque SAS du baie de stockage-sauvegarde et pour le temps de recharge de l'onduleur; que pour le lot 02, , la proposition du Groupement E-SERVICES SA/SIFA SA n'est pas ferme pour le processeur de l'ordinateur portable;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs retenus à son encontre sont inopérants ;

qu'en effet, le chef de projet a été identifié en la personne de M. TRAORE Drissa dans son offre technique ; que la partie poste sur le CV fait référence au poste qu'il occupe au sein de l'entreprise ; que contrairement aux allégations de la CAM, le DAO mentionne que le personnel minimum requis concerne le lot 01 et lot 02 ; qu'en conséquence, chaque soumissionnaire doit proposer dans son offre un personnel distinct de même profil pour chaque lot ;

que s'agissant du certificat CISSP de GANAME Karim, sa délivrance physique se fait en une fois ; que la validité est vérifiable à travers le numéro du certificat mentionné sur la certification physique de chaque titulaire via un lien ; que la consultation du lien permet de constater que le certificat est valable jusqu'au 28 février 2022 ;

que la référence dans l'engagement du code d'éthique à une demande de prix plutôt qu'à un appel d'offres est une erreur matérielle qui n'entache pas la qualité technique de son offre ;

que relativement à la non traduction des certificats en français, le DAO a demandé des certifications en anglais ; qu'il ne peut lui reprocher d'avoir fourni des certificats qui ne sont délivrés qu'en anglais ;

que par ailleurs, sa proposition technique est ferme pour le temps de recharge de l'onduleur car le prospectus de l'onduleur précise un temps de charge de 03 heures correspondant à la charge maximum de 24 kw ; que dans les caractéristiques techniques proposées, son offre mentionne que le temps de charge est de 03 heures au maximum ; qu'en ce qui concerne le processeur de l'ordinateur portable, sa proposition technique est ferme car le modèle proposé précise la référence du portable « 6TU89EA » et le processeur « Intel core i7-7950H à 2.6 GHz » ;

qu'au demeurant, au vu des montants lus du lot 01 à l'ouverture des plis, il était moins disant (398.179.300 F CFA Hors Taxes Hors Douanes) par rapport à COGEA International (416.245.000 F CFA Hors taxes) ; qu'aussi en l'absence de précision du régime fiscal applicable au présent marché et au regard de l'exigence du DAO notamment le modèle de bordereau des prix des fournitures, les résultats devraient mentionner les montants Hors Taxes Hors Douanes, Hors TVA et Toutes Taxes Comprises ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que l'attributaire provisoire en réplique à la requête note que le poste occupé par l'agent Drissa TRAORE au sein de l'entreprise se distingue du poste qu'il occupera en tant que chef de projet dans le cadre de l'exécution du marché ; que le Certificat CISSP tel qu'exigé doit être valide ; qu'en tant que professionnel, il n'appartient pas au requérant de renvoyer la CAM sur un lien pour la vérification de la validité des certificats demandés ; que la remise des offres est physique et non électronique conformément aux IS 22.1 du DAO ; que l'article 10.6 du DAO ayant prévu que l'offre, ainsi que la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante soient rédigés dans la langue française, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant pour avoir fourni l'ensemble des certificats en anglais sans leurs traductions ; que la proposition du requérant est non seulement non conforme aux caractéristiques demandées mais également non ferme sur le nombre de disque SAS de la Baie de stockage de sauvegarde, du processeur de l'ordinateur portable ; qu'par ailleurs, sa proposition financière est cohérente contrairement aux affirmations du requérant ;

considérant qu'aux termes de l'article 10.1 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres : « L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le soumissionnaire et l'Acheteur seront rédigés dans la langue stipulée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'offre dans la langue stipulée aux DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi » ; que la langue de l'offre stipulée aux IS 10 .1 est le français ;

considérant que par ailleurs, l'article IS 5.1 a exigé des soumissionnaires un personnel minimum pour les lots 01 et 02 à savoir un chef de projet ayant un BAC +5 en informatique, certifié en gestion des projets informatiques, un spécialiste sécurité ayant un BAC +5 en informatique, certifié CISSP et un spécialiste réseau ayant un BAC +5 en réseaux informatiques, certifié CCNA ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que le dossier d'appel à concurrence a créé une confusion sur le nombre d'agents demandés, étant donné que la précision par lot n'a pas été faite ; que dans tous les cas, le requérant ayant proposé six agents au titre du personnel, il appartenait à la CAM d'analyser les documents y relatifs conformément aux qualifications demandées et en tirer les conséquences ; que dans le cas d'espèce, les motifs selon lesquels le requérant a proposé six personnels au lieu de trois ne permettant pas de faire une analyse objective ainsi que l'absence de chef de projets sur l'ensemble du personnel au regard de la partie poste sur le CV ne sont pas pertinents et méritent d'être rejetés ; qu'également, le motif relatif au code d'éthique et de déontologie doit être écarté dans la mesure où le requérant ne pourrait se soustraire aux obligations qu'engendre celui-ci ; que sur le temps de recharge de l'onduleur, le dossier ayant requis « 03 heures au moins », la proposition du requérant « 03 heures au maximum » est ferme ; que donc, sur ces points, les moyens du requérant sont fondés ;

que cependant, concernant la Certification CISSP de l'agent GANAME KARIM, elle est effectivement expirée à la date de soumission ; que ladite certification mentionne la date de son expiration au le 26/02/2016 ; que la preuve de sa validité jusqu'au 28/02/2021 selon le requérant n'est pas contenue dans son offre et ne saurait être opposable à la CAM ; qu'également, les différents certificats produits dans l'offre du requérant n'ont pas été accompagnés de leur traduction dans la langue de l'offre à savoir le français conformément à l'article 10.1 des Instructions aux candidats ; que par ailleurs, la proposition du requérant n'est pas ferme sur le nombre de disque SAS de la baie de stockage-sauvegarde et du processeur de l'ordinateur portable ; que sur ces points, son offre demeure non conforme et mérite d'être écartée à cet effet ; qu'enfin, le moyen soulevé par le requérant contre l'offre de l'attributaire n'est pas pertinent car la proposition financière de celui-ci présente l'ensemble des éléments requis par le DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement E-SERVICES SA/SIFA SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement E-SERVICES SA/SIFA SA n'est pas fondée sur les moyens relatifs au certificat CISSP de GANAME Karim, aux certificats non traduit en français, au nombre de disque SAS de la baie de stockage-sauvegarde et au processeur de l'ordinateur portable ; que par contre, elle est fondée sur les moyens relatifs au personnel, à l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie et le temps de recharge de l'onduleur ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2019-092/MINEFID/DG/DMP pour l'acquisition, installation et configuration de matériels informatique au profit de la Direction générale des douanes (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 mai 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO